

Arrêt

n° 107 080 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mumbata, originaire de Kinshasa et sympathisant du MLC (Mouvement de Libération du Congo).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1993, vous êtes allé vous installer dans la ville de Kahemba (province du Bandundu) où vous étiez commerçant. Fin décembre 2000, un agent de l'ANR (agence nationale des renseignements), qui était

également une de vos connaissances, vous a remis un courrier de l'ANR lorsqu'il a appris que vous vous rendiez à Kinshasa. Il vous a chargé de remettre ce courrier à un agent de l'ANR qui allait vous attendre à l'aérodrome de Kinshasa. Arrivé à l'aérodrome de Kinshasa toujours fin décembre 2000, vous n'avez aperçu aucun agent de l'ANR. Vous avez alors remis ce courrier au chef de la DGM de Kahemba que vous connaissiez. Vous avez ensuite passé plusieurs semaines à Kinshasa. Le 4 avril 2001, à votre retour à Kahemba, vous avez été arrêté par l'ANR et détenu au camp militaire de Kahemba. Après dix jours de détention, vous avez été libéré à la condition de vous présenter une fois par mois au camp militaire, ce que vous avez accepté. Au bout de six mois, un agent de l'ANR (agence nationale de renseignements) vous a conseillé de quitter la ville pour éviter les problèmes. Sur ses conseils, et en raison des rumeurs disant que le courrier que vous n'aviez pas remis contenait des informations sur l'attentat commis contre le président Laurent-Désiré Kabila, vous avez décidé de fuir Kahemba. Vous avez rejoint le domicile d'un ami situé à Kinshasa et vous y êtes caché jusqu'à la fin de l'année 2002. En 2003, vous vous êtes rendu à Bumba (province de l'équateur), où vous vous êtes installé sous une autre identité pour ne pas être repéré. Vous avez repris des activités commerciales. Pour votre commerce, vous deviez parfois vous déplacer en dehors de la province. Vous vous êtes alors fait faire un faux passeport sous votre fausse identité pour éviter d'être reconnu. Avec ce faux passeport, vous avez effectué en 2005 un aller-retour vers Dubaï. En 2006, vous avez décidé de quitter Bumba pour rejoindre Kinshasa afin de revoir votre famille et d'entamer des études universitaires. Vous vous êtes inscrit sous votre propre identité à l'université de Kinshasa et avez loué un logement sur le campus de l'université. Environ une fois par mois, vous rendiez visite à vos parents vivant dans la commune de Mont Ngafula. A côté de vos études, vous aidiez votre père dans sa porcherie. Vous vous êtes marié civilement à Kinshasa le 26 février 2010 avec une femme de nationalité belge. Vous avez ensuite fait une demande de visa pour rejoindre votre femme en Belgique, demande qui a été acceptée. Vous avez quitté le Congo le 26 février 2011 muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique. Vous avez atteint la 1 Belgique le lendemain.

Vous avez introduit une demande d'asile le 28 mai 2013. En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être condamné par vos autorités qui vous accusent d'avoir divulgué des informations confidentielles détenues dans le courrier qui vous avait été confié fin décembre 2000.

B. Motivation

Le Commissariat général se doit de rappeler que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Cependant, après analyse de votre dossier, force est de constater que ni vos déclarations ni les documents présents dans votre dossier administratif ne suffisent à nous convaincre que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution et que vous avez des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays :

Tout d'abord, le Commissariat général constate, alors que vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 27 février 2011, que vous n'avez demandé l'asile que le 28 mai 2013, après avoir introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi des étrangers (en date du 5 avril 2013) et après avoir été privé de liberté. Pourtant, les faits à l'appui desquels vous sollicitez une Protection aujourd'hui remontent à 2000 et 2001. Ce peu d'empressement à introduire une demande d'asile (à savoir plus de deux ans après votre arrivée sur le territoire belge et dans des circonstances particulières, à savoir le maintien dans un centre pour illégaux en vue d'un rapatriement au Congo) n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions ou risque de subir des atteintes graves, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une Protection internationale. Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas solliciter l'asile plus tôt, vous déclarez que vous viviez avec votre épouse en Belgique et que personne ne vous avait conseillé d'introduire une demande d'asile (audition p.19). Ces explications sont peu satisfaisantes et ne peuvent justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile en Belgique. Cet attentisme remet sérieusement en cause la réalité de vos craintes de persécution en cas de retour au Congo.

Ensuite, vous déclarez avoir rencontré des problèmes au Congo en 2001 et être recherché depuis lors par vos autorités (audition p.10, pp.11-12, pp.17-18, p.19, pp.21-22). Pourtant, le comportement que vous avez adopté les dernières années de votre présence au Congo n'est pas compatible avec celui d'une personne qui se sait recherchée par ses autorités et craint d'être arrêtée par celles-ci et condamnée à tort : Ainsi, si après octobre 2001 vous prétendez pendant plusieurs années vous être caché puis avoir vécu sous une fausse identité, notons qu'en 2006, vous avez rejoint Kinshasa pour vous inscrire à l'université sous votre vraie identité, avez poursuivi vos études jusqu'à l'année de votre départ du pays et avez travaillé avec votre père dans sa porcherie (audition pp.6-8, p.11). Par ailleurs, votre dossier contient plusieurs documents administratifs tendant à attester que vous avez effectué dans les dernières années de présence au Congo de nombreuses démarches auprès de vos autorités en vue de votre mariage et de votre demande de visa pour la Belgique (passeport délivré le 29 juillet 2009 ; attestation tenant lieu de certificat de nationalité congolaise datée du 7 avril 2009 ; attestation de célibat du 5 février 2010 ; attestation de résidence du 5 février 2010 ; attestation de naissance datée du 5 février 2010). Ajoutons encore que vous vous êtes marié civilement à Kinshasa le 26 février 2010 comme l'atteste votre attestation de mariage joint au dossier. Et enfin, que vous avez quitté votre pays par voie légale muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique (audition pp.12-13 et copie passeport dans le dossier). Le Commissariat général est tenu de constater que ce mode de vie n'est pas compatible avec les poursuites dont vous déclarez faire l'objet depuis octobre 2001. Confronté à ces éléments, vous expliquez que sur le campus de l'université, vous vous sentiez en sécurité parce que les services de sécurité n'y ont pas accès. Vous prétendez par ailleurs que vos documents administratifs ont été délivrés et que votre voyage a été organisé sans encombre parce que votre famille ou vous aviez souvoyé des agents de l'état (audition p.17, pp.19-20, p.22). Cependant, vos déclarations non autrement étayées sont peu convaincantes et ne suffisent pas à expliquer que, bien que prétendument recherché par vos autorités depuis 2001, vous avez entamé des études universitaires en 2006 que vous avez poursuivi jusqu'en 2011, avez travaillé pendant cette même période avec votre père dans sa porcherie, vous êtes mariée civilement en 2010, avez entrepris des démarches pour obtenir divers documents administratifs ainsi qu'un passeport et un visa pour la Belgique. Ce constat porte encore atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile, et partant au fondement de vos craintes.

Puis, les faits à la base de votre demande d'asile manquent également de crédibilité. Ainsi, vous expliquez être recherché encore aujourd'hui par vos autorités parce que vous n'avez pu accomplir correctement la mission qu'un agent de l'ANR vous avait confiée en décembre 2000 (à savoir transmettre un courrier de l'ANR à un agent vous attendant à l'aéroport de Kinshasa). Invité à expliquer l'acharnement de vos autorités votre égard, vous déclarez être toujours recherché aujourd'hui parce que le courrier que vous deviez transmettre contenait des informations d'une importance capitale portant très probablement sur l'attentat contre Laurent Désiré Kabila (audition pp.20-21, pp.22-23 pp.15-16). Cependant, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles les services de l'ANR auraient confié un courrier d'une telle valeur et destiné à ces services internes à un civil. Questionné sur ce point, vous n'offrez pas d'explication suffisante arguant seulement du fait que vous étiez un proche de l'agent qui vous a confié cette mission et que l'ANR ne dispose pas d'un service de courrier interne (audition pp.14-15). Remarquons encore que vos explications quant à la portée de ce courrier (à savoir qu'il comportait des informations concernant l'attentat contre Laurent Désiré Kabila) reposent uniquement sur des suppositions puisque vous dites n'avoir pas ouvert ce courrier et avoir obtenu cette information via les rumeurs à Kahemba (audition p.20). Ces éléments réduisent encore la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vous n'amenez pas suffisamment d'éléments pour attester que vous avez fait et/ou faites l'objet de recherches dans votre pays. Tout d'abord, l'avis de recherche que vous déposez en copie ne dispose pas d'une force probante suffisante. De fait, seule une force probante limitée peut lui être accordée dans la mesure où il ressort des informations générales en possession du Commissariat général que l'authentification des documents officiels congolais est un exercice difficile et est sujette à caution. De par la corruption, de nombreux documents administratifs et judiciaires congolais peuvent en effet être obtenus moyennant finances (voir SRB, République Démocratique du Congo, l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?, avril 2012). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de ce document. D'autant qu'il s'agit d'une télécopie de mauvaise qualité où ni le cachet ni la signature et le nom du signataire sont lisibles. Mais aussi parce que vous êtes imprécis sur les circonstances dans lesquelles vous avez pu obtenir ce document qui n'est pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier puisqu'il est adressé aux services étatiques. Tout ce que vous nous dites à cet égard se limite au fait que c'est le copain d'une amie de votre gérante à Kahemba qui se l'est procuré parce qu'il travaille à l'ANR (audition p.12). L'ensemble de ces constats nous amène à conclure que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour attester

de la réalité des faits que vous invoquez ou des recherches dont vous feriez l'objet. Par ailleurs, vos déclarations quant aux recherches menées contre vous depuis octobre 2001 sont inconsistantes et ne permettent dès lors pas non d'emporter la conviction du Commissariat général. En effet, tout ce que vous pouvez nous dire sur ces recherches se limite au fait que des agents l'ANR vous recherchent à Kahemba, à Kinshasa, qu'ils auraient en novembre 2001 tabassé votre père et menacé votre ex-gérante de Kahemba pour obtenir des informations sur votre lieu de refuge (audition p.16, pp.23-24) et qu'ils se seraient présentés à une reprise au domicile de vos parents en 2003 et en 2008 (audition pp.17-18, p.22, pp.23-24). Vous ne disposez d'aucune autre information au sujet des recherches menées à votre encontre depuis votre arrivée en Belgique.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus nous amènent à la conclusion que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas fondées.

En ce qui concerne la copie de plusieurs pages d'un passeport que vous remettez, bien que vous affirmiez qu'il s'agisse du faux passeport que vous vous êtes procuré pendant vos années de fuite au Congo (audition p.11), aucun élément objectif ne permet d'attester qu'il s'agisse d'un faux passeport dont vous avez fait usage. Par ailleurs, à considérer que vous ayez fait usage de ce passeport, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous l'auriez utilisé. Ce document ne permet donc pas d'attester des recherches dont vous dites faire l'objet ni des problèmes que vous dites avoir rencontré au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'excès de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (sic), ainsi que violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration » (requête, page 3)

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision litigieuse, lui accorde le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou annule la décision (requête, page 8).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête une coupure de presse issue de Kongo Times, datée du 16 juin 2013. La partie défenderesse dépose en annexe de la note d'observation un document intitulé « Country Policy Bulletin, Democratic Republic of Congo (DRC) », établi en novembre 2012 par l'UK Border Agency.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par les parties dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de leurs allégations. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, en substance, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant le peu d'empressement du requérant à introduire une demande d'asile, l'incohérence de son comportement lors de ses dernières années de sa présence au Congo, l'absence de crédibilité du récit allégué et l'absence d'élément permettant d'attester l'actualité de sa crainte.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées / l'actualité de la crainte.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, quant au manque d'empressement du requérant à introduire une demande d'asile, elle allège, en substance, « que personne ne lui avait conseillé d'introduire une demande d'asile » (requête, page 3), qu' « ayant rejoint son épouse, une personne porteuse de sa nationalité et ayant de surcroît obtenu un titre de séjour solide par le jeu du regroupement familial, il n'était pas nécessaire de se précipiter pour solliciter la protection internationale » et que les explications apportées sont « vraisemblables et justifient ainsi le manque d'empressement à introduire une demande d'asile en Belgique, par l'intéressé » (requête, page 4). Elle explique ensuite qu' « il est difficile de refuser de tenir compte d'un élément tel qu'une attestation de nationalité délivrée par une ambassade ou d'un certificat de naissance, voire même d'une déclaration devant témoin (...) à moins bien sûr que le Commissaire Général puisse établir que ledit document est un faux » (requête, page 4). Enfin, quant à l'avis de

recherche déposé, elle estime que la partie défenderesse « reste en défaut de prouver le faux » (requête, page 3).

Le Conseil ne peut se satisfaire de tels arguments. La circonstance que le requérant ait pu obtenir « un titre de séjour solide par le jeu du regroupement familial » n'est pas de nature à pouvoir expliquer valablement les carences dans les démarches du requérant, ce d'autant qu'il allègue être poursuivi, encore à l'heure actuelle, pour des faits remontant à presque treize ans et qu'il appert du dossier administratif que la cellule familiale dont il fait état n'existe plus depuis la fin du mois de novembre 2011, ce qui est confirmé par le requérant à l'audience. A cet égard, l'allégation du requérant, à l'audience, selon laquelle il espère toujours « se remettre avec son épouse » et qu'aucun des deux n'a entamé de procédure de divorce est sans pertinence. Enfin, le Conseil estime que les explications apportées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser les constats valablement faits par la partie défenderesse dans la décision litigieuse. Le Conseil note à cet égard qu'indépendamment de l'authenticité des documents versés par la partie requérante, il s'agit surtout d'établir la force probante de ceux-ci. La partie défenderesse a, à cet égard, à bon droit, pu constater que ce document « ne dispose pas d'une force probante suffisante pour attester (...) la réalité des faits que vous invoquez ou (...) [les] recherches dont vous feriez l'objet » (décision litigieuse, page 3), au vu notamment du manque de lisibilité du cachet et du nom de la personne signataire et des explications sommaires apportées par le requérant en termes d'audition ou en termes de plaidoiries quant à son obtention.

6.5.2 Quant à l'absence de problèmes rencontrés sur le campus, la partie requérante explique « que sur le campus de l'université, il se sentait en sécurité parce que les services de sécurité n'y ont pas accès », que « l'université était pourtant bien considérée comme un monde à part, même si cette dernière était fréquemment noyautée et qu'il y avait beaucoup d'agents de sécurité aux abords de son lieu de travail » (requête, page 5) et quant à la demande de l'ANR de lui demander de transmettre un courrier d'une telle importance, elle explique être proche de l'agent qui lui avait confié cette mission et que « l'ANR ne dispose pas d'un service de courrier interne » (requête, page 5) et que « le requérant ne peut se substituer entièrement à l'ANR pour ainsi répondre adéquatement aux motifs ayant commandé à cet agent de lui confier cet important courrier » (*Ibidem*). Elle allègue également que la portée de ce contenu était connue du requérant par des « rumeurs » également déduites des propos à lui tenus par des agents de l'A.N.R (requête, page 6).

Le Conseil constate l'invraisemblance des propos, par ailleurs particulièrement lacunaires, tenus par le requérant ainsi que les démarches qu'il a entamées, utilisant dans un premier temps une fausse identité pour ensuite s'inscrire sous sa véritable identité à l'Université, alors qu'il se dit recherché. Les seules allégations tenues en termes de requête, et par ailleurs nullement étayées par un quelconque commencement de preuve, selon lesquelles « les services de sécurité n'y ont pas accès » et que « l'université était pourtant bien considérée comme un monde à part » ne sont pas de nature à infléchir le sens de la décision litigieuse ou du présent arrêt. Enfin, le Conseil constate que l'allégation selon laquelle « l'ANR ne dispose pas d'un service de courrier interne » n'est pas plus étayée.

6.5.3 Elle estime enfin que le bénéfice du doute doit bénéficier au requérant. A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

6.5.4 Le Conseil observe que la partie requérante dépose en annexe de son recours un article de presse intitulé « RDC : Les Congolais refoulés sont des prisonniers personnels de Joseph Kabilà, daté du 16 juin 2013 et précise que « si par malheur, [le requérant] devait être rapatrié à l'aéroport, le service de l'A.N.R. se rendrait très rapidement copte du fait que l'intéressé a deux passeports nationaux congolais », « deviendrait prisonnier personnel de Joseph Kabilà » et qu'une fois « entre les mains des

agents de l'A.N.R., il est certain que le traitement qui lui serait infligé serait assurément inhumain et dégradant » (requête, page 7).

Sur cette question, le Conseil observe d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'établir formellement que le passeport présenté est un faux, l'allégation selon laquelle « c'est en fait à celui qui invoque le faux qu'il appartient de le prouver » étant inopérante dès lors que c'est le requérant lui-même qui affirme que ce document est un faux (rapport d'audition, pages 11 et 12), et d'autre part, que la partie défenderesse dépose en annexe de sa note d'observation des informations y relatives et émanant de l'*« UK Border Agency* ». Ce document précise, en substance, que les Congolais provenant de l'étranger sont perçus comme possédant des moyens financiers et que dès lors toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels sur cette base, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas. La partie défenderesse précise, à l'aune de ces informations et en termes de note d'observations, que l'extorsion n'est pas considérée comme une maltraitance sérieuse en République démocratique du Congo. Elle poursuit également en estimant que « s'il n'est pas exclu que les personnes quittant l'Europe pour rentrer au Congo fassent l'objet d'une attention spécifique, en particulier les personnes provenant d'endroits où la Diaspora est reconnue active comme le Royaume-Uni, la France ou la Belgique, il n'y a néanmoins pas de raison de croire que ces personnes seraient indéfiniment détenues et/ou maltraitées uniquement en tenant compte de l'endroit d'où elles ont voyagé. Elle conclut en précisant que le requérant n'encourt dès lors pas le risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Congo du simple fait d'avoir vu sa demande d'asile rejetée par les autorités belges. A cet égard, le Conseil note que les informations déposées par la partie requérante ne permettent pas de renverser les constats dressés par la partie défenderesse, précise que la procédure telle qu'organisée en Belgique ne rend pas public le fait qu'une partie requérante ait introduit une demande d'asile, et rappelle qu'en tout état de cause, la décision querellée dont il est *in specie* saisi n'implique aucunement et automatiquement l'exécution forcée du retour de la partie requérante vers son pays d'origine.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région

d'origine, en l'espèce la ville de Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

M. J.-C.WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.DALEMANS , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.DALEMANS J.-C.WERENNE